

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 9 février 2017

Composition : Mme CRITTIN DAYEN, juge déléguée
Greffier : M. Valentino

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **U.**_____, à Baden, requérante, contre l'ordonnance rendue le 5 janvier 2017 par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale dans la cause divisant l'appelante d'avec **E.**_____, à Lausanne, intimée, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 5 janvier 2017, notifiée aux parties le même jour, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a rejeté la requête de mesures provisionnelles formée le 20 septembre 2016 par la requérante U. _____ à l'encontre de l'intimée E. _____ (I), a restitué à l'intimée l'original du certificat d'actions de [...] déposé le 20 septembre 2016 (II) et a statué sur les frais et dépens (III et IV).

Par acte du 6 janvier 2017, remis par porteur au greffe du Tribunal cantonal le même jour et assorti d'une requête d'effet suspensif, U. _____ a fait appel de cette ordonnance.

Par avis du 6 janvier 2017, la Juge déléguée de la Cour de céans, compétente au fond en vertu de l'art. 84 al. 2 LOJV (loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01), a, à titre de mesures superprovisionnelles valant jusqu'à droit connu sur la requête d'effet suspensif, accordé l'effet suspensif à l'appel en ce qu'il concernait le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée. Un délai de cinq jours dès réception dudit avis a été imparti à l'intimée pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif.

Par déterminations du 12 janvier 2017, l'intimée a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif.

Par décision du 13 janvier 2017, la Juge de céans a accordé l'effet suspensif à l'appel, s'agissant du chiffre II du dispositif de l'ordonnance entreprise.

Le 16 janvier 2017, l'appelante a déposé un mémoire ampliatif d'appel.

2.

2.1 Par lettre du 3 février 2017, l'appelante a déclaré retirer son appel, ainsi que son mémoire ampliatif.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]).

Il s'ensuit que l'ordre de restituer à l'intimée l'original du certificat d'actions de [...] déposé le 20 septembre 2016 peut être exécuté.

2.2 Par courrier du 8 février 2017, l'intimée a requis de la Juge de céans qu'elle donne instruction au premier juge de lui faire parvenir le certificat d'actions litigieux « à [sa] plus proche convenance », alternativement de le lui remettre en mains propres.

Compte tenu de l'issue de la cause, ce courrier sera transmis au premier juge, à qui il appartiendra de définir les modalités d'exécution du chiffre II du dispositif de son ordonnance du 5 janvier 2017.

3. Il est statué sans frais judiciaires ni dépens de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] ; Juge délégué CACI 28 juillet 2016/428).

Par ces motifs,
la Juge déléguée
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens de deuxième instance.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

La juge déléguée :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,
est communiqué à :

- Me Loïc Pfister (pour U. _____),
- Me Hansjürg Appenzeller (pour E. _____),

et communiqué, en original, à :

- M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale (avec courrier du 8 février 2017),

par l'envoi de photocopies.

Le greffier :